

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

«autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour Saint-Vincent et les Grenadines, le Ministre chargé du sujet de l'assurance nationale;

«institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour Saint-Vincent et les Grenadines, le Conseil d'assurance nationale (National Insurance Board);

«législation» désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article II(1) pour ladite Partie;

«période admissible» désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, payée ou créditée, ou toute période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

«prestation» désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables; toutefois, aux fins des articles VIII, IX et X, "prestation" ne comprend pas une indemnité versée aux termes de la législation de Saint-Vincent et les Grenadines.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.